

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF CUISSON

PARTIE 4

PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES MODIFICATIONS ET EVOLUTION

SOMMAIRE

- 4.1. **Processus de surveillance des produits certifiés**
- 4.2. **Modifications et évolutions dans l'organisation de l'entreprise ou du produit certifié**

4.1. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

Le LNE organise la surveillance des produits certifiés en faisant procéder à des vérifications dans l'unité de fabrication ou dans le commerce. Elles ont pour but de contrôler le respect par le fabricant de ses obligations.

4.1.1. FREQUENCES DES VERIFICATIONS

Il est effectué au moins un audit par an de l'unité de fabrication ou de transformation.

Des audits supplémentaires peuvent être effectués sur proposition du Comité de Marque ou sur initiative du LNE.

4.1.2. VERIFICATIONS EN USINE

Les examens effectués portent principalement sur les modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système de management de la qualité.

Lors de chaque audit, il est effectué :

- un audit qualité, suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité (notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise).
- un prélèvement sur stock (ou à défaut en fabrication) de produits pour essais au laboratoire de la marque afin de s'assurer de la validité des résultats obtenus par le fabricant (cf. § 4.1.2.2. ou 4.1.4.) peut également être réalisé.

Au cours de l'audit, l'auditeur peut faire procéder en sa présence, à des essais de conformité des produits admis, en vue de vérifier les conditions de réalisation des contrôles effectués par le fabricant. Ces essais sont effectués de préférence sur le type prélevé pour essais en laboratoire de la marque.

L'auditeur peut, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

4.1.2.1. Audit qualité

a) Cas des entreprises faisant l'objet d'une certification du système de management de la qualité

Si la conformité du système de management de la qualité fait l'objet d'une certification, délivrée par organisme répondant aux exigences de la norme ISO/CEI 17021 et reconnu par AFNOR Certification ou le LNE, la vérification des dispositions de management qualité est allégée.

Toutefois, elle comporte obligatoirement la vérification des exigences spécifiques de la marque NF (cf. § 2.2.2. partie 2).

Les exigences générales (§ 2.2.1. partie 2) peuvent être vérifiées lors des différents audits de suivi annuel par sondage.

Les rapports d'audits de l'organisme de certification du système de management de la qualité doivent être communiqués à l'auditeur ou consultés sur place.

La durée de l'audit est de 1 jour (comprenant la préparation de l'audit, l'audit et la rédaction du rapport sur place).

Lorsque le système de management de la qualité de l'entreprise est certifié par AFNOR Certification, l'audit effectué au titre de la certification du système de management de la qualité et de produit (Marque NF), peut être réalisé conjointement par le même auditeur qualifié par le LNE et AFNOR Certification.

b) Cas des entreprises ne faisant pas l'objet d'une certification du système de management de la qualité

La vérification des dispositions de management de la qualité comporte obligatoirement lors de chaque audit, la vérification du respect des exigences spécifiques de la Marque NF (§ 2.2.2. partie 2) et des chapitres de la norme NF EN ISO 9001 (2008) suivants, au travers des processus définis par le fabricant :

- 7.5.3. Identification et traçabilité,
- 7.5.5. Préservation du produit,
- 7.6. Maîtrise des dispositifs de mesure et de surveillance,
- 8.2.4. surveillance et mesure du produit,
- 8.3. Maîtrise du produit non conforme,
- 8.5.2 Action corrective,

Les autres processus (et chapitres de la norme) sont vérifiés lors des différents audits de suivi annuel (par alternance).

Dans ce cas, la durée de l'audit est de 1,5 jour (comprenant la préparation de l'audit, l'audit et la rédaction du rapport sur place).

A l'issue de l'audit, le responsable de l'audit établit un rapport d'audit précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points faibles et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement.

Le responsable de l'audit établit 2 copies de ce rapport et en adresse une au LNE. Il remet l'original au demandeur.

Le demandeur informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

c) sous-traitance d'un sous-ensemble fonctionnel (cuve complète, couvercle complet)

Un audit de suivi de la fabrication du sous-ensemble est réalisé lorsque la sous-traitance d'un sous-ensemble est complète.

4.1.2.2. Prélèvements

Les prélèvements portent sur 1 appareil de chaque gamme (si la gamme comprend plus de diamètres différents : 2 appareils de chaque gamme) cf § 4.1.4.

Les échantillons prélevés doivent être accompagnés des indications permettant d'identifier le lot de fabrication.

Ils sont marqués par le responsable du prélèvement d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge.

4.1.3. ESSAIS

Les essais effectués par le laboratoire de la marque sur les prélèvements réalisés lors des audits de suivi annuel sont définis dans le tableau ci-après.

ESSAIS	ECHANTILLONNAGE	ESSAIS ANNUELS Année n	ESSAIS ANNUELS Année n+1
Dispositif de régulation de pression (§ 5.5.2. de la norme NF EN 12 778)	1 appareil	X	x
Dispositif de sécurité (§ 5.5.4. de la norme NF EN 12 778)	1 appareil	X	x
Sécurité à l'ouverture (§ 5.5.6. de la norme NF EN 12 778)	1 appareil	X	x
Dispositif de décompression (§ 5.5.5. de la norme NF EN 12 778)	1 appareil	X	x
Système de sécurité à l'ouverture (§ 5.5.7. de la norme NF EN 12 778)	1 appareil	X	x
Résistance à la déformation (§ 5.7.1. de la norme NF EN 12 778)	1 appareil	X	x
Résistance à la destruction (§ 5.7.2. de la norme NF EN 12 778)	1 appareil	X	x
Contrôle des marquages, étiquetage et notice (§5.6. de la norme NF EN 12 778)	1 appareil	X	x
Résistance à la fatigue des poignées (§ 7.6. de la norme NF EN 12983-1)	1 appareil	X	

Le LNE adresse au titulaire un rapport d'essais sur prélèvements réalisés lors de l'audit.

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

4.1.4. VERIFICATIONS DANS LE COMMERCE

Les prélèvements doivent avoir lieu soit dans le commerce, soit en usine. Dans la mesure du possible, les références commerciales seront prélevées ou achetées en alternance d'une année sur l'autre.

A la demande du LNE, les fabricants devront communiquer en temps utiles, des listes de lieux et dates de mise sur le marché de leurs produits.

Les produits doivent pouvoir être achetés ou prélevés chaque année civile. Une décision de suspension est prise par le LNE en cas de non respect de cette clause.

4.1.5. RECLAMATIONS

En cas de réclamations d'utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux d'utilisation des produits admis (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

4.1.6. COMPTE RENDU AU COMITE DE MARQUE

Une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués est présentée au moins une fois par an au comité de Marque par le LNE.

Les documents examinés au cours de chaque séance du Comité de Marque doivent être présentés sous forme anonyme.

Des sanctions peuvent éventuellement être proposées par le Comité de Marque.

4.1.7. DECISION ET NOTIFICATION

Sur la base des résultats des contrôles effectués et des propositions éventuelles du Comité de Marque, le LNE notifie au titulaire l'une des décisions suivantes:

- a) Reconduction du droit d'usage de la Marque. Cette reconduction peut être accompagnée éventuellement d'observations ou de demande d'actions correctives.
- b) Reconduction du droit d'usage de la Marque avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées. Cette reconduction conditionnelle est accompagnée ou non d'un accroissement des contrôles, des essais, des audits (pouvant être réalisés de façon inopinée).
- c) Suspension du droit d'usage de la Marque (la durée de suspension a une durée maximale de 6 mois renouvelable 1 fois. Au-delà de ce délai, le retrait du droit d'usage est prononcé).

d) Retrait du droit d'usage de la Marque.

Dans le cas des sanctions b), c) et d), les frais des vérifications supplémentaires sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats. Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

Le demandeur peut contester la décision prise conformément à l'article 12 des Règles générales de la marque NF.

Dans le cas d'une infraction grave aux Règles de certification, et à titre conservatoire, le LNE peut, après constatation certaine de l'infraction, prendre toute décision prévue ci-dessus. Il est rendu compte des décisions ainsi prises au Comité de Marque.

4.2. MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DANS L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE OU DU PRODUIT CERTIFIE

4.2.1. MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la Marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit (cf. article 4.4 des Règles générales). Le titulaire doit informer sans délai le LNE de toute décision susceptible d'entraîner à terme soit une modification juridique de la société, soit un changement de raison sociale.

Il appartient au LNE d'examiner, après consultation éventuelle du Comité de Marque, les modalités d'une nouvelle admission éventuellement demandée.

4.2.2. TRANSFERT DU LIEU DE PRODUCTION

Avant tout transfert total ou partiel de la production dans un autre lieu de fabrication, le titulaire doit informer le LNE par écrit, des nouvelles modalités de production envisagées et cesser de faire état de la marque jusqu'à décision du LNE suite à un audit du nouveau lieu de fabrication et, le cas échéant, présentation au Comité de Marque (reconduction du droit d'usage de la Marque NF ou instruction d'une nouvelle demande, avec essais réduits ou complets).

4.2.3. MODIFICATION DU PRODUIT ADMIS – NOUVEAUX PRODUITS

Les produits certifiés NF doivent être conformes au dossier technique qui a fait l'objet de la demande d'admission, en tenant compte des observations éventuellement formulées à l'occasion de l'accord du droit d'usage de la Marque.

En conséquence, toute modification (y compris les modifications relatives aux moyens de fabrication et de contrôle et au système d'assurance qualité mis en place pouvant avoir une influence déterminante sur la conformité de la production) que le titulaire souhaite apporter aux produits admis doit être signalée par écrit au LNE.

La demande pour un modèle dérivé et/ou un modèle déjà admis peut faire l'objet d'une demande d'extension du droit d'usage de la Marque NF :

- une lettre selon la lettre-type 002A ou selon la lettre-type 002B plus visa (*marque commerciale de distributeur*).
- une fiche produit, établie selon la fiche-type 004 (*souligner les modifications apportées par rapport au produit admis*).
- un dossier technique éventuel où ne figurent que les modifications par rapport au dossier technique de base.
- une copie du certificat d'examen CE de type ou de conception modifiée

Note :

Les différences techniques justifiant une demande de modification doivent toujours être présentées par rapport à un appareil de base qui a fait l'objet d'une première admission.

Ainsi, les demandes d'extension présentées par rapport à un appareil qui a été admis comme extension, ne sont pas tolérées.

Par contre, les demandes de changement de marque commerciale peuvent être formulées en les justifiant par rapport à tout appareil admis.

Constitue une **extension** du droit d'usage de la marque, une modification de produit déjà admis qui ne porte pas sur la conception, la capacité ou le matériau du produit admis et qui n'implique pas de procéder à la totalité des essais définis dans cette annexe. Les essais réalisés sont définis lors de l'examen du dossier de demande d'extension. Le cas échéant, seul un examen du dossier est nécessaire.

Lorsque les caractéristiques de fonctionnement sont vérifiées, il est procédé systématiquement à un essai de résistance à la pression.

Lorsque des modifications interviennent uniquement sur le fond d'une gamme d'appareils, les essais d'extension portent sur les caractéristiques de construction et de résistance à la pression, pour 3 appareils de la plus grande capacité de la gamme.

Constitue un **maintien** du droit d'usage de la marque, une modification des références commerciales.

Les modifications constituées par des changements de couleur ne font pas l'objet d'une notification au LNE.

LETTRE-TYPE 002A

**FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION
DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF**

(A établir pour chaque produit, sur le papier à en-tête du fabricant)

Monsieur le Directeur Général
L N E
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15

Objet : NF CUISSON
Demande d'extension du droit d'usage de la marque NF
et engagement

Monsieur le Directeur Général,

En tant que titulaire de la marque NF CUISSON pour les produits de ma fabrication identifiés sous les références suivantes :

- désignation du produit :
- unité de fabrication :
- marque commerciale :
- référence commerciale :
- numéro de licence :
- accordé le :

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF pour le(s) produit(s) de ma fabrication identifiés comme suit :

- marque commerciale :
- référence commerciale :

et dérivant des produits certifiés NF par les modifications suivantes :

Exposé des modifications :
(*si aucune modification, l'indiquer*) :

Ce nouveau produit remplace le(s) produit(s) en première admission :

OUI/NON⁽¹⁾

Je déclare que le(s) produit(s) faisant l'objet de la présente demande est, pour les autres caractéristiques, strictement conforme au(x) produit(s) déjà certifiés NF et est (sont) fabriqué(s) dans les mêmes conditions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Date et signature du représentant légal du titulaire

<Option (2) Date et signature du représentant **dans** l'EEE>

(1) Rayer la mention inutile

(2) Ne concerne que les titulaires situés hors de l'Espace Economique Européen (EEE)

LETTRE-TYPE 002B

**FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF
(MARQUE COMMERCIALE)**

(A établir pour chaque produit,
sur le papier à en-tête du fabricant
à faire viser par le propriétaire de la marque)

Monsieur le Directeur Général
L. N. E.
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15

Objet : NF CUISSON
Demande de maintien du droit d'usage de la marque NF
et engagement

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander le maintien du droit d'usage de la marque NF pour le(s) produit(s) qui ne diffère(nt) du produit certifié NF que par ses (leurs) références et/ou la marque commerciale qui y sont apposées et par des aménagements qui ne modifient en rien leurs caractéristiques.

Cette demande porte sur :

- désignation du produit/gamme de produits :
- unité de fabrication (*dénomination sociale*) (*adresse*) :
- droit d'usage accordé le : (*date*)
- portant le numéro : (*numéro*)

La dénomination commerciale demandée est :

- référence commerciale :
- marque commerciale :

Je déclare que le(s) produit(s) faisant l'objet de la présente demande est, pour les autres caractéristiques, strictement conforme au(x) produit(s) déjà certifié(s) NF et fabriqué(s) dans les mêmes conditions.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Date et signature du
représentant légal du titulaire

Visa du propriétaire de la marque

Date et signature du
représentant en France

<Option⁽¹⁾ Date et signature du
représentant dans l'EEE>

⁽¹⁾Ne concerne que les titulaires situés hors de l'Espace Economique Européen (EEE)

LETTRE-TYPE 002B (suite)

**VISA DU DISTRIBUTEUR
(à établir sur le papier à en-tête du distributeur)**

Je soussigné

agissant en qualité de :

de la Société (*adresse complète*)

reconnais que la substitution de ma marque commerciale à celle du fabricant sur les produits des modèles précités me conduit à prendre les responsabilités y afférent.

En particulier, je m'engage à commercialiser le produit pour lequel est établie cette demande sans y apporter de modification de quelque nature que ce soit.

Fait à le

Cachet et signature du distributeur

La modification est instruite au cas par cas et ne peut être mise en œuvre qu'après accord transmis par le LNE qui doit faire connaître la réponse (acceptation ou exécution de contrôles préalables ou transmission au Comité de Marque) dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont envoyés par/et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais. Ils doivent être marqués de façon à les authentifier ultérieurement et être accompagnés des indications permettant l'identification des lots de matière ayant servi à leur fabrication.

4.2.4. CESSATION TEMPORAIRE DE PRODUCTION OU DE CONTROLE

Le titulaire doit immédiatement tenir informé le LNE de toute cessation temporaire de production ou de contrôle d'un produit admis.

Si sa durée est inférieure à 6 mois, le LNE après avis du Comité de Marque, peut notifier au titulaire la suspension ou le retrait du droit d'usage de la Marque pour les produits concernés.

Si sa durée est d'au moins 6 mois, le titulaire doit demander une suspension provisoire du droit d'usage de la marque (durée maximale 1an). Après ce délai, le droit d'usage est retiré.

Le fabricant doit avertir le LNE en cas de reprise de fabrication et un audit de contrôle est réalisé avant commercialisation des produits sous Marque NF.

4.2.5. CESSATION DEFINITIVE DE PRODUCTION OU ABANDON D'UN DROIT D'USAGE

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un produit admis ou en cas d'abandon d'un droit d'usage de la Marque, le titulaire doit en informer le LNE en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la Marque qui lui restent en stock. Le LNE propose les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé, après avis, si nécessaire, du Comité de Marque.